

Chartres, le

**17 JAN. 2022**

Monsieur le Directeur,

Votre Société a fait parvenir, par courriel du 14 octobre 2021, un porter à connaissance et une demande de cas par cas concernant son projet de construction d'un nouveau bâtiment situé sur le territoire de la commune de Chartres (28).

La modification sollicitée consiste en la construction d'un bâtiment d'environ 1700 m<sup>2</sup> sur 3 niveaux pour y déménager le laboratoire de contrôle qualité. Les locaux précédemment occupés seront mis à l'arrêt et éventuellement reconvertis en locaux de stockage ultérieurement;

La voirie pompier sera modifiée suite à la phase travaux et demeurera conforme aux exigences réglementaires ICPE.

Aucune activité classée n'est créée sur le site et seules les activités préexistantes de contrôle qualité sont déplacées.

Par courrier du 6 novembre 2021, vous avez précisé que la quantité totale de peroxyde d'hydrogène liquide stocké sur le site est de 800 kg (non classé au titre de la rubrique 4441 – liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3) mais que la quantité maximale stockée au niveau du laboratoire à construire sera de 50 kg.

Après relecture de votre demande jugée complète de cas par cas, je vous informe que votre projet ne réunit pas les conditions nécessitant l'instruction d'une demande de cas par cas, la surface de plancher concernée par l'extension à construire ne dépassant pas le seuil de 10 000 m<sup>2</sup> fixé à la rubrique 39 de l'annexe de l'article R. 122.2 du code de l'environnement.

Le porter à connaissance comporte les éléments nécessaires à l'appréciation des impacts sur l'environnement, notamment en matière de moyens de lutte contre l'incendie et de protection des tiers.

Il ressort de l'examen de ces éléments que les modifications demandées ne sont pas jugées substantielles, au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

Il vous appartient de respecter les arrêtés ministériels et préfectoraux applicables à vos installations.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Préfet, pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**



**Adrien BAYLE**

**Monsieur Xavier ROQUES  
Directeur Général Délégué  
de la SAS NOVO NORDISK Production  
45, avenue d'Orléans \_ BP 60111  
28002 CHARTRES CEDEX**

copie à l'UD DREAL

délais et voies de recours au verso

## **Délais et voies de recours**

### **Recours contentieux :**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

### **Recours administratif :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus aux 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.